

NOUVELLE ATTESTATION MEDICALE POUR LES AGENTS DISPOSANT D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU D'UNE HABILITATION ELECTRIQUE

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations électriques modifie, à compter du 1er octobre 2025, les conditions de délivrance des avis des médecins du travail sur la non-contre-indication pour les agents territoriaux, à conduire certains équipements de travail ou à réaliser des opérations sur des installations électriques.

QUI EST CONCERNE ?

Désormais, les agents publics territoriaux autorisés à conduire certains équipements de travail ¹ ou habilités à effectuer des interventions sur des installations électriques ² devront disposer d'une attestation d'absence de contre-indications médicales, délivrée par le médecin du travail.

DUREE DE VALIDITE DE L'ATTESTATION

L'attestation délivrée par le médecin du travail a une durée de validité de 5 ans. Elle est conservée par l'agent et par l'employeur. Une copie est conservée dans le dossier médical de l'agent.

DELIVRANCE

Si l'attestation actuelle délivrée par un médecin du travail date d'avant le 1er octobre 2025, elle reste valide durant 5 ans à compter de sa date d'émission.

PORTABILITE

En cas de changement d'employeur, si le poste reste similaire, l'attestation de non-contre-indications médicales reste valable. En cas de doute, sollicitez le médecin du travail.



La délivrance de cette attestation médicale ne se substitue pas aux règles/obligations relatives à la surveillance médicale des agents imposées par le [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Cette surveillance prévoit :

- La visite d'information et de prévention, au minimum tous les cinq ans ([Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025](#) relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale) ;
- La surveillance médicale particulière du médecin du travail ([article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)) au titre des postes occupés dans des services comportant des risques spéciaux. Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale.

¹Equipements de travail concernés :

Grues à tour
Grues mobiles
Grues auxiliaires de chargement
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
Plate-formes élévatrices mobiles de personnes
Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

L'attestation en question est valable pour tous les types d'engins prévus par la réglementation, il n'est pas ainsi nécessaire, durant la période de validité de l'attestation, de réaliser un nouvel examen lorsque l'agent doit être autorisé à conduire un nouvel engin soumis à autorisation de conduite.

En cas de contre-indications à la conduite de certains engins, le médecin du travail peut prescrire des aménagements de postes qui accompagneront l'attestation.

² Les symboles d'habilitations électriques concernés :

- Travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension
B1-B2-H1-H2-B1V-B2V-H1V-H2V-B1L-B2L-B1VL-B2VL
- Travaux sous tension
B1T-B2T-H1T-H2T-B1TL-B2TL
- Interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2021.
BR-BRL-B1XL-B2XL
- Les travaux de nettoyage sous tension.
B1N - B2N - H1N - H2N

Les autres habilitations électriques ne sont pas subordonnées à la détention de cette attestation.
(ex : H0-B0-BS)

Contact Centre de gestion : prevention@cdg72.fr